Département du Val de Marne

Commune de MANDRES-LES-ROSES Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES



Réalisation :

S.A.R.L. d'Architecture et d'Urbanisme Anne GENIN et Marc SIMON 6 rue du Perche - 75003 PARIS Service Urbanisme Ville de MANDRES-LES-ROSES

P.L.U. APPROUVÉ LE: 25 mars 2013



RESIDENT CES COLLECTES Www.sivom.com



REGLEMENT DE COLLECTE

SOMMAIRE

I.	COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
	ı.ı. Différents types de déchets collectés	3
	ı.ı.ı. Déchets des ménages	3
	1.1.2. Déchets issus des activités commerciales, artisanales et industrielles -	
	déchets industriels banals (D.I.B.)	_
	1.1.3. Déchets non admis en porte à porte	_
	1.1.4. Déchetterie	
	ı.ı.5. Dépôts sauvages	-
	ı.ı.6. Autres déchets exclus	7
I.I.	Récipients de collecte	7
	ı.ı.ı. Déchets des ménages	7
	1.1.2. Déchets issus des activités commerciales, artisanales, industrielles et des	
	collectivités territoriales — déchets industriels et banals (D.I.B.).	8
	1.1.3. Utilisation des conteneurs.	8
	1.1.4. Entretien des conteneurs	
	1.1.5. Collecte du verre	9
1.2.	Présentation des déchets pour la collecte.	9
	1.2.1. Jours de collecte et fréquence.	9
	1.2.2. Accessibilité aux points de collecte	9
	1.2.3. Voies de dessertes des collectes.	10
	1.2.4. Collecte dans les lieux privés	
	1.2.5. Collecte des déchets fermentescibles, des déchets recyclables et des déche	
	résiduels	
	1.2.6. Collecte des objets encombrants.	
	ı.2.7. Collecte des branchages	П
1.3.	Organisation des collectes	II
	ı.3.ı. Rythme annuel	П
	1.3.2. Rythme hebdomadaire	П
	ı.3.3. Horaires de passage	12
2.	SANCTIONS	12
3.	AMPLIATION	12

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

VU la circulaire N° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères.

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus
- les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatif aux pouvoirs de police du Maire
- les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets

VU le **Code Général des Impôts**, et notamment les articles 1520 à 1528 relatifs aux taxes facultatives.

VU le Code Pénal, et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales.

VU le Code de la Santé Publique.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets.

VU les Règlements Sanitaires Départementaux

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur tout le territoire du **SIVOM**

Le comité syndical du **SIVOM** a décidé, **à l'unanimité**, en séance du 17 juin 2009, d'adopter le règlement de collecte suivant :

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire du **SIVOM** de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement. Il définit les points suivants :

I. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1.1. Différents types de déchets collectés.

1.1.1. Déchets des ménages

Les ménages peuvent remettre les déchets définis ci-après à la collecte organisée par le **SIVOM**, sous réserve de respecter les conditions de séparation et de présentation définies dans le présent règlement.

Emballages recyclables (collecte en porte à porte) :

Il s'agit de l'ensemble des déchets collectés sélectivement, correspondant aux normes actualisées définies par application des consignes de la société Eco-Emballages.

Sont concernés sur le territoire du SIVOM:

- les bouteilles en matières plastiques P.E.T. (polyéthylène téréphtalate d'éthylène) et P.E. (polyéthylène)
- les emballages ménagers en acier et en aluminium
- les aérosols
- les emballages ménagers de type « brique » en matériaux composites
- les papiers épais d'emballages ménagers, les journaux, les magazines, les revues
- les cartonnettes

Tous les contenants doivent impérativement être vidés de leur contenu. Ces déchets sont collectés mécaniquement chez les usagers, séparément des autres déchets, selon les modalités prévues à l'article 1.3.

Biodéchets (collecte en porte à porte):

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères, susceptible de produire, dans des conditions de décomposition adaptées, un compost de bonne qualité en fonction de paramètres normalisés :

- coquilles d'œufs, épluchures
- tous restes d'aliments
- sachets d'infusions, marc de café
- gazon, feuillage et fleurs fanées
- papier et carton

Ces déchets sont collectés mécaniquement chez les usagers, selon les modalités prévues à <u>l'article</u> <u>1.3.</u>

Verre (collecte en apport volontaire):

Il s'agit de l'ensemble des emballages en verre :

- Bouteilles,
- bocaux
- pots

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans les colonnes dédiées situées dans les communes du **SIVOM**, selon les modalités prévues à <u>l'article 1.2.5</u> ou collectés mécaniquement

chez certains usagers (professionnel ou immeubles collectifs) selon les modalités prévues à l'article 1.3.

La vaisselle, les ampoules, les pots en terre sont exclus.

Objets encombrants (collecte en porte à porte):

Il s'agit principalement des objets trop volumineux pour être déposés dans les bacs de collecte :

- les tapis et tentures
- les petits objets divers
- la literie
- le mobilier
- la ferraille

Ces déchets sont collectés chez les usagers, selon les modalités prévues à <u>l'article 1.3.</u>

Le volume maximum autorisé est de 2 m³ par présentation et par foyer.

Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques \rightarrow Gros et petits appareils ménagers, équipements informatiques et télécommunication, outils électriques et électroniques, etc..) sont exclus. Ils doivent être repris par le commerce qui vend ce type de matériel (principe d'un appareil acheté \rightarrow un repris) ou apportés en déchetterie.

Piles (collecte en apport volontaire):

Il s'agit des piles, piles boutons et batteries d'équipements électriques et électroniques.

Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans les colonnes dédiées situées dans les mairies, les lieux publics de chaque commune et les déchèteries.

Déchets résiduels (collecte en porte à porte):

Il s'agit de l'ensemble des déchets non assimilables à l'une des catégories décrite ci-dessus dans cet article, provenant de l'activité normale des ménages.

Ces déchets sont collectés mécaniquement chez les usagers, selon les modalités prévues à <u>l'article</u> <u>1.3.</u>

1.1.2. Déchets issus des activités commerciales, artisanales et industrielles - déchets industriels banals (D.I.B.).

La collecte des DIB (Déchets Industriels banals: déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels et des collectivités territoriales) n'est pas de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit alors instaurer la redevance spéciale (article 2-II de la loi 92-646 du 13 juillet 1992). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et la collectivité intervient alors comme un prestataire de services (au même titre que les opérateurs privés).

Le **SIVOM** a mis en application cette règlementation sur la base d'un prix au litre de bacs mis à disposition, avec une exonération de 3000 litres de volume hebdomadaire collecté.

Les activités commerciales, artisanales et industrielles peuvent remettre les déchets de leurs activités (D.I.B.), à la collecte organisée par le **SIVOM**, dans la limite de **3000** litres par semaine, sous réserve de respecter les conditions de séparation et de présentation définies dans le présent règlement et dans la mesure où ceux-ci sont assimilables, de part leurs caractéristiques et leurs sujétions techniques, aux déchets résiduels des ménages et selon les modalités prévues à <u>l'article</u> 1.3.

Au-delà de ce volume de déchets autorisés, les activités commerciales, artisanales et industrielles doivent :

- Soit procéder elles-mêmes à leur évacuation et leur traitement dans des installations agréées selon les modalités réglementaires.
- Soit confier au **SIVOM** la collecte et le traitement à travers la signature d'une convention suivant le règlement de redevance spéciale disponible au **SIVOM**.

Les tarifs et modalités d'application de la redevance spéciale sont fixés annuellement par délibération du comité syndical du **SIVOM**.

Déchets recyclables issus des DIB:

Les activités commerciales, artisanales et industrielles produisant moins de 1100 litres hebdomadaires de déchets d'emballages peuvent remettre ceux-ci à la collecte des déchets des ménages, à la condition qu'ils s'inscrivent dans les critères définis dans l'article 1.1 à l'alinéa « déchets recyclables », et qu'ils remplissent les conditions de séparation et de présentation définies dans le présent règlement et selon les modalités prévues à <u>l'article 1.3</u>. Les activités commerciales, artisanales et industrielles sont impérativement tenues de ne pas mélanger ces déchets avec d'autres déchets de leurs activités ne remplissant pas les critères précédemment évoqués, sous peine d'encourir une contravention de 5^{ème} classe.

En cas de production supérieur à 1100 litres de déchets d'emballages, ceux-ci ne sont plus assimilables à des déchets ménagers et retombent dans la catégorie des DIB suivant la règle de l'article 1.1.2.

Le brûlage sauvage des déchets des activités commerciales, artisanales et industrielles constitue une infraction.

1.1.3. Déchets non admis en porte à porte.

Les DDM (Déchets Dangereux des Ménages), les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), les gravats, les déchets issus de la construction ou de la modification du gros oeuvre des habitations ou de travaux publics, les pneus, les souches et sections de troncs d'arbres n'entrent pas dans le cadre de la collecte en porte à porte.

Les déchets ménagers et assimilés présentés au service de collectes ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les conteneurs, de porter atteinte à l'intégrité physique des préposés chargés de l'enlèvement des déchets ; à ce titre, et conformément au décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, ils ne doivent présenter aucune propriété explosive, inflammable, irritante, nocive, toxique, cancérogène, corrosive, infectieuse, tératogène, mutagène, ou, d'une manière générale, susceptible de causer des dommages, pour la santé et pour l'environnement.

1.1.3.1. Déchets Dangereux des Ménages (DDM) ou déchets dangereux professionnels.

Il s'agit de l'ensemble des déchets dangereux, mais dont les sujétions techniques permettent aux ménages et aux professionnels de trouver facilement un exutoire: piles, accumulateurs, huiles minérales usagées, résidus de peinture, solvants, acides, tubes fluorescents, ampoules basses consommation, produits phytosanitaires (engrais, désherbant,...). Ces déchets sont acceptés par les distributeurs, détaillants, grossistes, ou dans des lieux appropriés (déchetteries), selon la législation en vigueur.

1.1.3.2. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Les conditions d'élimination des déchets des activités de soins sont définies par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997. Les arrêtés du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine encadrent la gestion de ces déchets. Les DASRI sont conformément à la loi du 15 juillet 1975 placé sous la responsabilité du producteur en ce qui concerne l'obligation d'élimination des déchets produits. Cette obligation incombe :

- à l'établissement de santé, d'enseignement, de recherche ou industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement,
- à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets,
- dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

Déchets concernés :

- Matériels piquants, coupants et tranchants (PCT) : aiguilles, scalpels, lames de rasoirs...
- Déchets mous : compresses, pansements, coton...
- Tout objet en contact avec du sang ou autre produit biologique.
- Matériel à impact psycho-émotionnel : seringues, gants...
- Déchets anatomiques non aisément identifiable,
- Matériels de laboratoire souillés ou contaminés,
- Déchets assimilés d'enseignement et de recherche

La collecte des DASRI n'est pas de la compétence des collectivités locales. Ces déchets ne peuvent pas être présentés lors d'une collecte en porte à porte (dans des bacs roulants ou avec les encombrants) ou apportés en déchetterie.

1.1.4. Déchetteries

Le **SIVOM** met gracieusement à disposition des usagers des déchetteries acceptant les déchets suivants :

FeuillageGazonHuiles usagéesBatteries

- Terre - DDM (Déchets Dangereux des Ménages) : article 1.1.3.1.

- Branchages - Verre

- DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)

- Plastiques - Textiles Mobilier - Bois - Ferrailles Gravats - Pneumatiques - Cartons

Piles

Les artisans et commerçants ont accès à la déchetterie de Varennes Jarcy en payant proportionnellement aux tonnages déposés. Toutes les modalités figurent dans le règlement intérieur des déchetteries.

1.1.5. Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage, de guelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés, du territoire du SIVOM.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Le déversement à l'égout de matières usées ou dangereuses est interdit.

Toute infraction à cette disposition entraînera le déclenchement de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur après identification, conformément aux articles L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal, et des poursuites civiles en cas de dommages au tiers en relation avec ces éventuels dépôts.

1.1.6. Autres déchets exclus

Sont également exclus des collectes en porte à porte, apport volontaire et déchetteries, tout autre déchet (dont l'amiante, les médicaments,...) ne figurant pas dans les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3.1 et 1.1.4.

Les cendres chaudes ne doivent pas être jetées dans les bacs roulants.

1.1. Récipients de collecte.

Déchets des ménages.

Des bacs roulants étanches, à couvercle sont mis gratuitement à disposition des habitants des communes du SIVOM, en fonction du type de déchets collectés :

Habitat pavillonnaire :

- emballages, journaux et magazines : un bac roulant cuve grise, couvercle jaune, dont le litrage est adapté à la composition familiale :

> o 1 à 2 personnes : 120 litres o 3 à 4 personnes : 180 litres

o 5 et plus : 240 litres

- biodéchets : un bac roulant, cuve grise, couvercle marron, dont le litrage est standard: 180 litres.

- Résiduels : un bac roulant, cuve grise, couvercle vert, dont le litrage est adapté à la composition familiale :

1 à 4 personnes : 240 litres5 et plus : 340 litres.

- Habitat collectif: Dotation en bacs pour les emballages recyclables et déchets résiduels suivant l'enquête menée sur place (nombre d'habitants, surface de stockage disponible, etc...). Les immeubles de moins de 40 logements peuvent disposer de bacs pour les bio-
- Professionnels: Dotations en bacs suivant la production indiquée par l'entreprise et/ou l'application du règlement de la redevance spéciale.

Les bacs sont dotés d'une étiquette d'adressage identifiant le lieu de leur affectation.

Les bacs distribués sont la propriété du **SIVOM** et rattachés au lieu d'implantation. Le **SIVOM** n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas.

Les bacs n'appartenant pas au **SIVOM** ne seront pas collectés.

1.1.2. Déchets issus des activités commerciales, artisanales, industrielles et des collectivités territoriales – déchets industriels et banals (D.I.B.).

Des bacs roulants étanches, dont le volume est adapté en fonction de la demande, sont mis à disposition des activités commerciales, artisanales et industrielles.

Gros producteurs: toute activité produisant 3000 litres par semaine est considérée comme « gros producteur » et fait l'objet d'une convention (article 1.1.2. avec le SIVOM) ou doit procéder elle même à l'évacuation de ses déchets suivant les modalités réglementaires.

1.1.3. Utilisation des conteneurs.

- ✓ Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que les collectes des emballages recyclables, des biodéchets, du verre, des déchets résiduels suivant <u>l'article</u> 1.1.1.
- ✓ Le couvercle de ceux-ci devra être fermé.
- ✓ Les déchets ménagers ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du conteneur : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression de contenu.
- ✓ Il est interdit de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir le couvercle pour y faire des fouilles.
- ✓ Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir les poignées de manutention face à l'habitation.

1.1.4. Entretien des conteneurs.

Les habitants, les collectivités et les activités commerciales, artisanales et industrielles du **SIVOM** doivent assurer le maintien en bon état de propreté des bacs mis à leur disposition suivant le règlement sanitaire départemental.

Les conteneurs mis à disposition demeurent la propriété du **SIVOM** qui en assure la livraison et la réparation.

En cas de perte ou de vol ou de dégradation par un tiers, un dépôt de plainte doit être effectué auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie. La déclaration est transmise au **SIVOM** pour le remplacement.

1.1.5. Collecte du verre.

Des bornes d'apport volontaire destinées à la collecte du verre sont à la disposition des usagers, sur l'ensemble de la commune. Le nombre de colonnes est fixé à une unité pour 500 habitants selon les prescriptions d'Eco-Emballages. Les implantations sont négociées avec chaque municipalité. Les aménagements et le matériel doivent-être compatibles avec le système de collecte. L'avis doit-être demandé au **SIVOM**.

1.2. Présentation des déchets pour la collecte.

1.2.1. Jours de collecte et fréquence.

Renseignement auprès du SIVOM:

Téléphone: 01 69 00 96 90

www.sivom.com

1.2.2. Accessibilité aux points de collecte.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions du **SIVOM**.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le **SIVOM** fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit :

• Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m). Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de déplacer les bacs à un ou plusieurs points permettant leur collecte par le personnel et le véhicule. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage ou la commune informera le service collecte du **SIVOM** de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Les agents de collecte ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 15 mètres du point de chargement dans les bennes (circulaire N°77-127 du 25 août 1977).

Les décisions concernant les aménagements de regroupement de bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation du **SIVOM**. Les aménagements

devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

1.2.3. Voies de dessertes des collectes.

La circulaire N°77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions suivantes :

- Largeur des voies : Doit rendre le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
- Résistance des voies : Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.
- Pentes : Les pentes seront inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Rayon de courbure : ne doit pas être inférieur à 10,50.

Voies en impasse : des aires de retournement doivent-être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent-être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

✓ Largeur hors tout : 3,00 m avec rétroviseur

✓Longueur hors tout : 10,00 m ✓Hauteur hors tout : 3,50 m ✓Empattement : 5,00 m

✓ Rayon de braquage extérieur : 10,50 m

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Sans aire de retournement, le véhicule de collecte ne doit pas s'engager dans la voie en impasse.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'usager doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche ou faire rouler ses propres bacs jusqu'à l'aire de collecte réservée à cet effet. Des équipements différents des bacs (colonnes enterrées ou semi-enterrées) à la charge des communes peuvent équiper ce type de points de collecte de regroupement. Ces équipements et le lieu de collecte doivent-être validés par le **SIVOM** avant le lancement de l'aménagement du site.

Pour toutes nouvelles constructions, aucune marche arrière n'est autorisée.

1.2.4. Collecte dans les lieux privés.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut-être effectué dans les lieux privés (voies et propriété) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par le **SIVOM** avec autorisation de la municipalité et du (ou des) propriétaire de la voie.

1.2.5. Collecte des déchets fermentescibles, des déchets recyclables et des déchets résiduels.

Les déchets sont présentés et collectés uniquement dans les bacs roulants. Tous les cartons, sacs ou récipients autres que les bacs remis par le **SIVOM** ne sont ni enlevés ni vidés, car ils ne sont

adaptés ni au bras robot des camions de collecte à chargement latéral, ni au lève conteneurs des bennes classiques.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public, en bordure des habitations et des immeubles, avant 5 H 30 le matin.

Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les conteneurs doivent être rentrés dans les meilleurs délais après la collecte ou suivant les prescriptions de la commune.

1.2.6. Collecte des objets encombrants.

Cet article concerne uniquement les ménages.

Les objets encombrants sont déposés au droit des propriétés, sur le domaine public — sauf accord particulier — en bordure des habitations et des immeubles, avant 5 H 30 le matin le jour de collecte.

Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Un planning des collecte est réalisé par le **SIVOM** chaque fin d'année pour l'année suivante indiguant les jours de passage par commune.

1.2.7. Collecte des branchages

Pour les communes ayant fait le choix de cette collecte, les branches doivent être présentées en fagots n'excédant pas 2 mètres, attachés avec du cordage et déposés avant 5 H 30 sur le trottoir.

1.3. Organisation des collectes.

1.3.1. Rythme annuel.

Les collectes sont organisées du lundi au vendredi du 2 janvier au 31 décembre.

Les collectes sont suspendues le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Elles sont rattrapées selon les cas la veille ou le lendemain pour éviter l'accumulation de déchets chez les particuliers.

Le ramassage a lieu normalement les autres jours fériés.

1.3.2. Rythme hebdomadaire.

Les fréquences hebdomadaires de collecte sont organisées en fonction du type d'habitat :

1.3.2.1. Habitat pavillonnaire

Bacs marron : les bacs marron à biodéchets sont collectés une fois par semaine toute

<u>Bacs jaunes</u> : les bacs jaunes à emballages, journaux et magazines sont collectés une semaine sur deux, toute l'année.

<u>Bacs verts</u>: les bacs verts à déchets résiduels sont collectés une fois par semaine, toute l'année.

1.3.2.2. Habitat collectif

<u>Bacs jaunes</u> : les bacs jaunes à emballages, journaux et magazines sont collectés une fois par semaine, toute l'année.

<u>Bacs verts</u>: les bacs verts à déchets résiduels sont collectés deux fois par semaine, toute l'année.

1.3.3. Horaires de passage.

Les collectes ont lieu à partir de 5 H 30, selon le mode de fonctionnement « fini parti ». Les tournées sont généralement terminées avant midi.

Il n'est en aucun cas envisageable de garantir le passage des camions à horaire fixe.

Toutes les collectes ont lieu à 5 H 30, selon les circuits des camions, qui peuvent être modifiés pour les besoins du service.

2. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée dans les conditions prévues par les lois et les codes en vigueur.

Le **SIVOM** se réserve le droit de poursuivre juridiquement les contrevenants selon les procédures civiles et pénales prévues.

3. AMPLIATION

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Préfet.

Ampliation en sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets, aux Commandants de la Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Commissaires de Police, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des EPCI.



PORTER A CONNAISSANCE

Commune de Mandres-Les-Roses

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Mandres-les-Roses est alimentée en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à partir d'eau d'origine superficielle et d'eau d'origine souterraine. L'eau destinée à la consommation humaine est distribuée par la Lyonnaise-des-eaux.

La commune de Mandres-les-Roses fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (arrêté inter-préfectoral en cours de signature), relative à la protection de la ressource en eau souterraine du champ captant du Champigny Nord.

Qualité de l'eau distribuée :

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Problème quantitatif et conséquences éventuelles :

Le Préfet du Val-de-Marne peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de la sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Enfin, la commune de Mandres-les-Roses est située dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien Néocomien. En conséquence, tous les prélèvements d'eau souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 1 du décret du 29 mars 1993, modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations. Confère article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/3572 du 30 septembre 2004 ci-joint.

Gestion des eaux usées et pluviales :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

 Une distance d'éloignement importante (au minimum de 200 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire; le zonage devra pérenniser cette disposition.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer «la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles. Il faut noter que notre service n'a pas reçu de plainte concernant les nuisances sonores provenant de Mandres-les-Roses.

Vous pouvez consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit - La boîte à outil de l'aménageur » afin de prendre en compte le bruit dans la révision de votre PLU, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.sante.gouv.fr/lMG/pdf/plu06.pdf.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...); la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Vous trouverez ci-joint quelques recommandations afin de prendre en compte la qualité de l'air dans la révision de votre PLU.

LES EAUX DE LOISIRS :

Il n'y a pas de zone de baignade recensée sur la commune de Mandres-les-Roses.

AUTRES INFORMATIONS UTILES:

Sites et sols pollués recensés sur la commune : aucun site pollué n'est répertorié sous la base nationale BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr).

D'une façon générale, il est important de tenir compte des anciennes activités exercées, ainsi que des activités toujours en cours sur le territoire de la commune afin d'établir le PLU.

Les activités prévues par le PLU doivent être compatibles avec l'état de leur environnement (pollution des sols, mais également pollution de l'air).

Vous trouverez ci-joint le guide « urbanisme et santé », élaboré par la Direction Régionale et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) de la région Ile-de-France. Ce guide insiste sur l'importance de la prise en compte de la pollution des sols et sites (industriels ou non), parfois méconnue, dans le cadre des projets d'aménagement et qui peut avoir un impact sur la santé humaine. Un accent est mis sur le cas particulier des établissements sensibles (accueillant des enfants entre 0 et 18 ans) au regard de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 qui précise qu'il convient d'éviter de les construire sur des sites pollués.

Vous pouvez consulter le listing des installations classées pour la protection de l'environnement mis à disposition du public par le Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques de la préfecture, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :

http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ns/Environnement/ICPE/ICPE.pdf .

Vous pouvez connaître les anciennes activités exercées sur la commune sur le site BASIAS (http://basias.brgm.fr/).

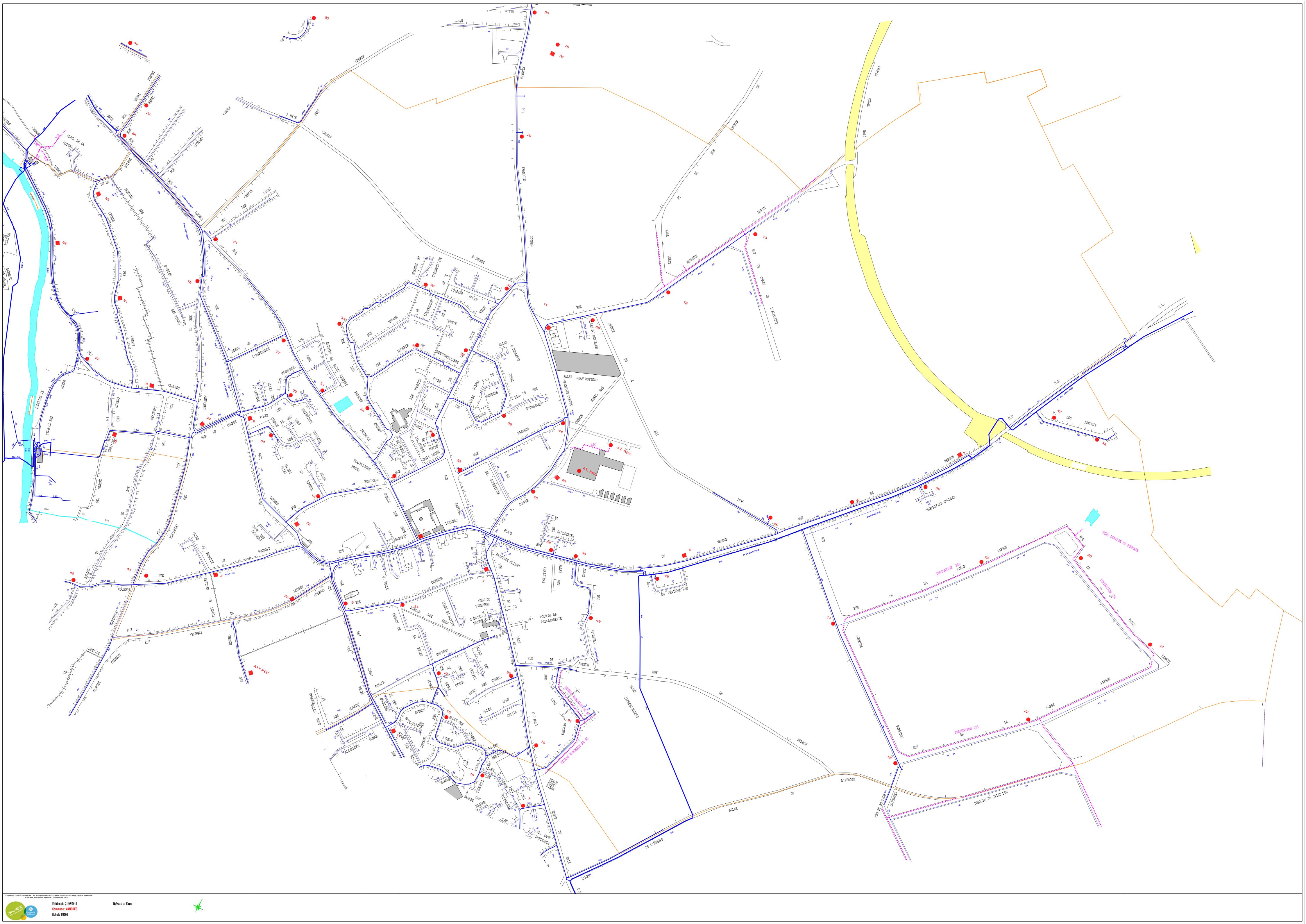
QUELQUES REFLEXES POUR PRENDRE EN COMPTE LA QUALITE DE l'AIR DANS VOTRE PLU

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte-tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Une étude menée par la DDASS dans le Val-de-Marne a quantifié l'impact des niveaux de pollution du département sur la santé des Val-de-Marnais. Chaque année, ce sont environ 180 décès anticipés et près de 500 hospitalisations qui sont attribuables à la pollution atmosphérique urbaine, rien que pour le Val-de-Marne. Les pathologies à l'origine de ces décès et hospitalisations observées sont essentiellement des pathologies cardio-vasculaires et respiratoires. Les personnes fragiles sont les plus touchées : personnes âgées, enfants, personnes soufrant de problèmes cardio-vasculaires ou d'une insuffisance cardiaque.

La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique.

- Concernant le risque allergène, le PLU peut conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).
- Zones industrielles et/ou artisanales: tenir compte des vents dominants lors de leur implantation. Ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou de bureaux, de services, particulièrement les services sensibles (établissements de soins, établissements scolaires), ou définir une zone tampon dans laquelle ne seront implantées que des industries ou activités artisanales respectant certains critères limitatifs de nuisances (pollution de l'air mais aussi bruit ...)
- Pour les communes notamment urbaines veiller à éloigner les populations dites sensibles (établissements de soins, établissements scolaires, ...) des carrefours ou axes à trafic dense.
- Dans les zones déjà urbanisées, favoriser le développement d'actions visant à réduire leur niveau d'exposition (développement des transports collectifs, créations de zones piétonnes ...). Le PLU doit s'articuler avec le plan de déplacement urbain (PDU) d'Ile-de-France.







PLU DE MANDRES-LES-ROSES

Le SAGE de l'Yerres définit les enjeux prioritaires suivants :

- améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques
- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
- maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Le SAGE indique un certains nombre de préconisations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme et notamment celles concernant les zones humides et le ruissellement urbain. Les documents du SAGE sont téléchargeables sur le site :

http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03019

Données générales

Les services publics d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Mandres les Roses ont été délégués au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), lequel regroupe des communes et des groupements de communes sur les départements de la Seine et Marne (77), du Val de Marne (94) et de l'Essonne (91).

Le syndicat assure les missions suivantes :

- l'assainissement collectif et non collectif,
- la gestion des eaux :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement de la rivière Yerres et de ses affluents,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - la défense contre les inondations,
 - la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SyAGE est ainsi chargé de mettre en cohérence et de coordonner toutes les études générales, les actions et projets liés à l'eau sur l'ensemble du bassin versant, dans tous les domaines (rivière et milieux humides, ressource en eau, assainissement et eaux pluviales) pour les communes ou groupements adhérents.



Le syndicat est propriétaire et gestionnaire de tous les ouvrages d'assainissement sauf certains gérés par les services du département du Val de Marne (DSEA).

L'entretien des réseaux et postes d'eaux usées a été délégué à la Lyonnaise des Eaux pour 10 ans dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu le 01/01/2008.

Règlement d'assainissement

Le SyAGE dispose d'un règlement d'assainissement collectif en date du 07 juillet 1999. Une mise à jour de la partie concernant les eaux pluviales a été réalisée le 16/05/2012. En conséquence, il existe un règlement spécifique aux eaux pluviales qui sera en vigueur le 01/10/2012. Toutefois, le principe du zéro rejet est déjà applicable pour toutes les autorisations d'urbanisme déposées depuis le 16/05/2012. Cela implique que les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet (par raccordement direct ou par ruissellement) des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

Une mise à jour de la partie concernant les eaux usées, afin d'aboutir sur un règlement spécifique eaux usées, est en cours et sera finalisé fin 2012.

Il existe également un règlement pour l'assainissement non collectif, élaboré en 2005. Ces trois règlements doivent être annexés au PLU.

Zonage d'assainissement

Un zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune de Mandres-les-Roses et comprend la réalisation de deux plans de zonage, un plan de zonage eaux usées et un plan de zonage eaux pluviales.

Le zonage eaux usées délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Dans les zones dites « assainissement collectif », le SyAGE est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur transport.

Dans les zones dites « assainissement non collectif », le SyAGE est tenu d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes et la vérification de leur bon entretien.

Le zonage eaux pluviales délimite deux zones sur la commune de Mandres-les-Roses, pour lesquels, si pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux l'infiltration totale n'est pas possible ou pertinente, le SyAGE peut accorder une dérogation, en limitant le débit de rejet au domaine public selon deux zones :

- à 1 l/s/ha (zones propices à l'infiltration des eaux pluviales),
- et à 5 l/s/ha (zone pour laquelle l'infiltration est moins favorable).

Le zonage d'assainissement n'ayant pas encore fait l'objet d'une enquête publique, c'est le règlement d'assainissement du SyAGE qui fait foi en matière d'assainissement et de dérogation de rejet avec débit limité au domaine public, soit 11/s/ha.

Le zonage sera ensuite annexé au PLU.



Etat du système d'assainissement collectif actuel

La commune est équipée d'un réseau de collecte d'assainissement de type séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans deux réseaux séparés.

EAUX USEES

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Mandres-les-Roses comprend :

- 3 postes de relèvement ou refoulement des eaux usées,
- 12 km de réseaux de collecte,
- 4,4 km de réseaux de transport,

soit 16,4 km de réseaux d'eaux usées.

L'ensemble des eaux usées collectées sur la commune rejoint le réseau de transport de la vallée de l'Yerres DN600, d'une part, pour l'ouest de la commune via 2 siphons sous la rivière face au 34 rue des Vallées et chemin du Lavoir, d'autre part, via le réseau de la rue Georges Coubard à Boussy-Saint-Antoine pour le sud et le centre ville.

Les effluents collectés sont ensuite transportés par l'ancienne antenne de la Vallée de l'Yerres puis par le nouveau collecteur de la vallée de l'Yerres, du Lavoir d'Epinay jusqu'au poste de refoulement P5 à Crosne pour rejoindre ensuite l'usine de traitement Seine-Amont de Valenton géré par le SIAAP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Assainissement non collectif

Il existe moins d'une dizaine de dispositifs d'assainissement collectifs recensés dans le SPANC à ce jour sur la commune de Mandres-les-Roses (8 ANC recensés : 5 en zonage ANC et 3 ANC non définitifs ou non confirmés en zone AC).

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif se voient dans l'obligation de faire contrôler leur installation par le service du SyAGE en charge de cette mission.

Un règlement d'assainissement non collectif existe et est disponible au SyAGE et devra être annexé au PLU.

Etude diagnostic eaux usées

Une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement a été réalisée en 1988 par la commune de Mandres-les-Roses. Les travaux préconisés ont été réalisés.

Aucune mise à jour n'a été réalisée depuis.



EAUX PLUVIALES

Le système d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Mandres-les-Roses comprend :

- 12,14 km de réseaux de collecte,
- 2,68 km de réseaux de transport dont le ru Saint Leu,
- 500 avaloirs et grilles,
- 1 ouvrage de dépollution (dépollueur Rosebrie),
- et 5 bassins de rétention (SAUL François Coppée, bassin enterré rue St-Exupéry, dalot Servon, bassin télégéré Thibault et bassin télégéré Rosebrie), gérés par le SyAGE.

A noter également la présence :

- de 1 km de réseaux privés,
- de 5,9 km de réseaux du département du 94 (DSEA) sous les voies départementales et l'exutoire rue des Vallées
- d'un ouvrage de dépollution départemental : la CRDF rue des Vallées.

Les eaux pluviales ainsi collectées sont envoyées soit vers l'Yerres, soit vers le Réveillon, soit vers le ru du Bois Saint Leu.

Schéma directeur des eaux pluviales

Dans le Schéma Directeur pour l'Assainissement des eaux pluviales de 1995, l'implantation d'une chaussée réservoir était prévue rue des Vallées afin de supprimer les insuffisances hydrauliques pour des pluies de période de retour 10 ans.

Dans la mise à jour du schéma directeur des eaux pluviales faite en 2011, l'ouvrage non réalisé depuis n'a pas été préconisé.

Deux collecteurs d'eaux pluviales Ø500 et Ø700 appartenant à la DSEA reprennent les eaux de ruissellement de la voirie et des toitures de cette rue en forte pente (10%).

A noter, que c'est dans cette rue qu'est positionnée la chambre de rétention des pollutions (CRDF) du CG94.

Seule la réalisation d'un entretien régulier des ouvrages de collecte des eaux de pluie de la rue des Vallées a été préconisée afin de lutter contre les débordements dans cette rue.

Afin de lutter contre les pollutions par temps sec et par temps de pluie des campagnes régulières de contrôles de conformité des branchements ainsi que le respect des règles de limitation de débit fixées sur la commune sont préconisés.

Réseau de drains agricoles

Lors de la mise à jour du schéma directeur des eaux pluviales de 2011, les services techniques de la Mairie ont signalé la présence de réseaux de drainage agricoles encore existants qui ont pu être cassés à l'occasion de nouvelles constructions. La commune demande aux particuliers de ne pas endommager ces ouvrages, elle possède des plans de ces drains.



Contrat Global/Contrat de bassin

Le « contrat de bassin des vallées de l'Yerres aval et du Réveillon » a été signé par l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés sur le bassin, le 20 octobre 2010. La réalisation de ce contrat correspond à une démarche globale par entité géographique liée à l'eau. Le périmètre retenu concerne en effet trois des masses d'eau du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres :

- HR102 Yerres Aval
- HR 103 Réveillon
- Partie de HR73B Seine parisienne.

Ce contrat respecte les préconisations de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), de la nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ainsi que les objectifs de qualité imposés sur les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Le contrat, réalisé en partenariat avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés, l'Agence de l'eau Seine Normandie, la région et les départements, est un **contrat d'objectifs**. La définition des objectifs du Contrat de la vallée de l'Yerres aval et du Réveillon est basée sur les enjeux du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres. Les résultats attendus sur le milieu et vis à vis des usages ont été appréciés sur la base de l'état des lieux réalisé en juillet 2009. Ils seront évalués tout au long du Contrat ainsi qu'au terme de la phase d'application, après réalisation des actions financées, par la mise à jour des indicateurs prévus au contrat.

Les enjeux du contrat de bassin

Six enjeux ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du contrat de bassin :

- Enjeu A Restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
- Enjeu B Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Enjeu C Délimiter et préserver les zones humides
- Enjeu D Optimiser la gestion préventive des inondations
- Enjeu E Mettre en œuvre la gestion quantitative de la ressource
- Enjeu F Valoriser le patrimoine et le tourisme autour de la rivière

SDAGE et SAGE

Les politiques de l'eau des partenaires financiers s'appuient sur un certain nombre de documents de référence dont le SDAGE et le SAGE (approuvé le 13 octobre 2011 par arrêté préfectoral).

Dans ce contexte, les collectivités locales peuvent bénéficier des incitations des partenaires institutionnels pour mener des actions de restauration et de préservation du milieu naturel à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

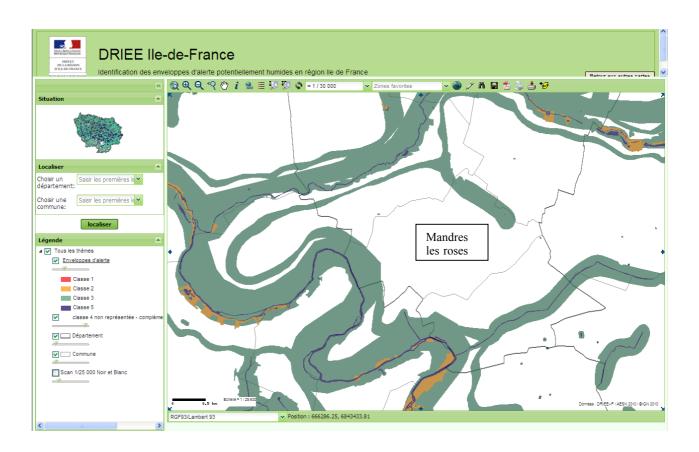
Les politiques révisées de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - dans le cadre de son IXème programme - de la Région et des départements - avec leurs délibérations respectives dans le domaine de l'eau - ont pour objectif de favoriser les opérations permettant le respect de cette directive.



Zones humides

Les zones humides sont à protéger au titre de leur caractère naturel et leur potentiel en biodiversité. Le SAGE de l'Yerres recommande de les classer en zone N. La carte de la DRIEE indique les zones humides et les zones potentiellement humides. Pour tout projet impactant une zone de plus de 1000 m², il sera nécessaire d'établir une étude (floristique ou de sol) prouvant le caractère non humide de la zone pour que le projet soit accepté au titre de la Police de l'eau.

Sur Mandres-les-Roses, elles concernent le coteau argileux de l'Yerres à l'ouest, les berges du ru de Saint-Leu au nord.



Les zones humides sont classées en zones naturelles à protéger.



REGLEMENT

À l'intérieur de la parcelle, les réseaux eaux usées et eaux pluviales, seront réalisés en système séparatif. Ils devront respecter l'ensemble des conditions particulières définies par les articles 29, 42, 44 du Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne et celle du règlement d'assainissement.

• 4.1 Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute installation existante ou construction neuve engendrant des eaux usées domestiques, conformément au règlement de l'assainissement collectif du SyAGE. Le zonage d'assainissement de Mandres les Roses arrête les zones d'assainissement collectif et non collectif.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé et doit être réalisé conformément aux dispositions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'arrêté du 07 mars 2012 (modifiant celui du 07 septembre 2009) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. En l'absence de raccordement, ils doivent disposer d'un assainissement autonome réglementaire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans les conditions fixées par le SyAGE.

L'autorisation de déversement précise les caractéristiques quantitatives et qualitatives maximales des effluents déversés au réseau d'eaux usées.

• 4.2 Eaux pluviales

Le règlement des eaux pluviales, applicable à partir du 01 octobre 2012, impose le principe du « zéro rejet » : cela implique que les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet (par raccordement direct ou par ruissellement) des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

L'infiltration ou le stockage pour réutilisation sur l'unité foncière doivent donc être les solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales.



Si, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux l'infiltration totale n'est pas possible ou pertinente, le SyAGE peut accorder, après mise en place de dispositifs limitant le rejet, à titre dérogatoire une autorisation de raccordement selon l'ordre de priorité suivant :

- ouvrage d'infiltration disposant d'un trop plein raccordé au domaine public
- ouvrage de rétention disposant d'un débit de fuite et d'un trop plein raccordé au domaine public
- raccordement sans mise en place de dispositifs d'infiltration ou de rétention

Les rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, ne doivent pas excéder la valeur de débit mentionnée dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe, de la commune. La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur.

Dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts....) et limitant ou écrêtant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, etc...).



Cheminements de la liaison Verte

« La commune de Mandres-les-Roses est traversée par un cheminement de « Liaison Verte » mis en oeuvre le long des berges de l'Yerres et du Réveillon. La Liaison Verte, mise en œuvre par le SyAGE depuis 1997, a en effet pour objectif de disposer d'un cheminement piétonnier continu entre Villeneuve-Saint-Georges et Varennes-Jarcy sur l'Yerres, et entre Yerres et Marolles-en-Brie sur le Réveillon, qui devrait, à terme, représenter 38 km de sentiers aménagés environ »

Sur la commune de Mandres-les-Roses, un diverticule de cette Liaison Verte est accessible depuis le chemin du Lavoir. Il permet de rejoindre le cheminement principal situé en rive gauche de l'Yerres via le captage de Mandres puis le chemin des Heurs et la passerelle du barrage de Rochopt à Boussy-Saint-Antoine.

PLAN GUIDE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'YERRES Schéma de principe des cheminements de Liaison Verte

